

ORIONPRO

Assurance de protection juridique d'entreprise et de circulation

Informations clients selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et

Conditions générales d'assurance (CGA)

Edition 05/2018



En cas de doute, les libellés de la version originale allemande sont déterminants.
Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture – celui-ci sous-entend néanmoins aussi les personnes de sexe féminin.

 **ORION**

PROCHE DE VOS DROITS

La présente information clients renseigne sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

Les droits et obligations des parties découlent de la proposition/ de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA. Après acceptation de la proposition, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition.

L'assureur est Orion Assurance de Protection Juridique SA, ci-après Orion, dont le siège social est à Bâle. Orion est une société anonyme de droit suisse.

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition, respectivement dans la police.

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme, Orion restitue la prime pour la partie non écoulee de la période d'assurance. La prime reste due à Orion dans son intégralité lorsqu'une prestation d'assurance a été allouée et le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance

- **Modifications du risque:**
Si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Orion doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Établissement des faits:**
Le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. et fournir à Orion tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention d'Orion et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Orion les informations, documents, etc. correspondants; Orion a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Survenance du sinistre:**
L'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Orion.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus importantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la police. Les conditions du contrat définissent les cas pour lesquels un délai de carence est applicable.

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Orion au plus tard le jour qui précède le début du délai d'un mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année.
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du règlement du cas par Orion;
- lorsqu'Orion modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Orion au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;

- si Orion n'a pas rempli son devoir légal d'information selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après ladite violation.

Orion a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai d'un mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié, au plus tard lors du règlement du cas;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Orion peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et qu'Orion a, par la suite, renoncé à poursuivre le paiement;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus importantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Orion traite les données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement des cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique pendant dix ans au moins après la fin du contrat ou le règlement d'un cas juridique.

Dans la mesure nécessaire, Orion peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, par exemple aux autorités, aux avocats externes ainsi qu'à d'autres prestataires.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur le site Internet www.orion.ch.

Contenu du contrat d'assurance

La police renseigne sur:

- les personnes assurées
- la variante de produit sélectionnée (protection juridique d'entreprise ou protection juridique de circulation, produit Standard ou Premium)
- les sommes d'assurance
- le début et la durée du contrat d'assurance
- l'échéance de la prime
- les conditions particulières

En outre, le contenu du contrat est fondé sur:

- les Conditions générales d'assurance ci-dessous
- la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)
- la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA)
- l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance, OS)

ORIONPRO

Assurance de protection juridique d'entreprise et de circulation

Conditions générales d'assurance (CGA)

Sommaire

A	Etendue de l'assurance	6	
A1	Qui est assuré		E7 Divergences d'opinion
A2	Quelles sont les qualités assurées		E8 Comment le contrat est-il résilié en cas de survenance d'un cas juridique?
A3	Véhicules resp. plaques d'immatriculation assurés		E9 Droit de révocation et ses effets
A4	Où l'assurance est-elle valable		E10 Qu'en est-il des primes
A5	Quelles sont les sommes assurées		E11 Bases pour le calcul des primes
B	Protection juridique d'entreprise Standard et Premium	8	E12 Obligation de déclarer
B1	Quels sont les domaines juridiques assurés		E13 Violation des obligations
C	Protection juridique de circulation Standard	14	E14 Communications
C1	Quels sont les domaines juridiques assurés		E15 Changement du lieu d'exploitation
D	Protection juridique de circulation Premium	15	E16 Couverture provisoire pour les nouvelles sociétés et les nouveaux lieux d'exploitation
D1	Quels sont les domaines juridiques assurés		E17 Rémunération du courtier
D2	Quand un cas juridique est-il réputé réalisé		E18 Protection des données
D3	Quelles sont les exclusions		E19 Quel est le for
E	Dispositions communes	16	E20 Quelles sont les dispositions légales applicables
E1	Quelles sont les prestations fournies		E21 Sanctions
E2	Franchise		
E3	Quels sont les cas exclus de l'assurance		
E4	Renonciation à la réduction des prestations		
E5	Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets		
E6	Comment un cas juridique assuré se règle-t-il		



A Etendue de l'assurance

A1 Qui est assuré

Sont assurées l'entreprise désignée dans la police y compris ses succursales en Suisse (sans la Principauté du Liechtenstein) et les sociétés filiales resp. les entreprises énumérées dans la police ainsi que les personnes suivantes dans l'exercice de leurs activités au service de l'entreprise assurée, et dans le cadre du champ d'activité désigné dans la police:

- a. le preneur d'assurance (personne physique ou morale);
- b. dans les sociétés de personnes, les associés qui travaillent dans l'entreprise assurée;
- c. toutes les personnes liées à l'entreprise assurée par un contrat de travail ainsi que les membres du conseil d'administration, membres du comité, du conseil de fondation et du comité associatif;
- d. toutes les personnes mises à disposition de l'entreprise assurée par une société de location de personnel;
- e. les membres de la famille et le concubin du preneur d'assurance qui travaillent dans l'entreprise assurée.

Dans la protection juridique de circulation en outre:

- f. tout conducteur autorisé à utiliser les véhicules automobiles assurés lors de courses effectuées avec ceux-ci;
- g. tout passager transporté dans un véhicule automobile assuré conduit par une personne autorisée.

A2 Quelles sont les qualités assurées

Selon les produits assurés, les qualités assurées sont les suivantes:

Qualités assurées:	Protection juridique d'entreprise Standard / Premium	Protection juridique de circulation	
		Standard	Premium
1 les personnes et entreprises assurées dans le cadre habituel du champ d'activité désigné dans la police;	✓		
2 les assurés en tant que cycliste (y compris vélo électrique), conducteur d'un cyclomoteur et en tant que conducteur d'un véhicule à moteur qui ne doit pas être obligatoirement immatriculé;	✓	✓	✓
3 les entreprises assurées en tant que propriétaires ou détenteurs de véhicules à moteur, de véhicules ferroviaires, de véhicules nautiques et d'aéronefs jusqu'à 5,7 tonnes de masse au décollage;		✓	✓
4 les assurés en tant que conducteurs de véhicules à moteur, de véhicules ferroviaires, de véhicules nautiques et d'aéronefs jusqu'à 5,7 tonnes de masse au décollage;		✓	✓
5 pour les entreprises dans le secteur des véhicules automobiles: les assurés en qualité de conducteurs autorisés des véhicules des clients lors de déplacements professionnels, par exemple en cas de course d'essai, de livraison ou de transfert;	✓ seulement si la protection juridique contractuelle selon l'art. B1 ch. 3 est assurée		
6 les assurés en tant que piéton, cavalier, utilisateur d'appareils et de moyens auxiliaires assimilés à des véhicules et servant à la mobilité ou au déplacement, tels que skateboards, roller blades, trottinettes et skis: – sans rapport avec une collision avec un véhicule – en rapport avec une collision avec un véhicule;	✓ ✓	✓	✓
7 les entreprises assurées en tant que propriétaires ou détenteurs des objets suivants, si la loi ne prévoit pas d'assurance responsabilité civile obligatoire ou que le poids de ces objets n'excède pas 30 kg: bateaux, planches de surf, avions, engins volants (modèles réduits d'avion, drones, multicoptères, etc.) et objets volants; les personnes assurées ne sont assurées qu'en qualité d'utilisateurs de ces objets;	✓	✓	✓
8 les assurés en tant que passager d'un véhicule à moteur, d'un véhicule nautique, d'un aéronef, d'un véhicule ferroviaire ou de transports publics;	✓	✓	✓

Qualités assurées:	Protection juridique d'entreprise Standard / Premium	Protection juridique de circulation	
		Standard	Premium
9 dans la protection juridique de mobilité: en tant que propriétaires, détenteurs et conducteurs de véhicules à moteur qui n'appartiennent pas à une entreprise assurée;	✓		
10 les entreprises assurées en tant que bailleur, à condition que la couverture supplémentaire «protection juridique bailleur» ait été convenue.	✓		

Les véhicules automoteurs (également appelés «véhicules autonomes») sont assimilés aux véhicules énumérés ci-dessus.

A3 Véhicules respectivement plaques de contrôle assurés

- 1 Sont assurés tous les véhicules à moteur, y compris les remorques, l'ensemble des aéronefs jusqu'à 5,7 tonnes de masse au décollage et tous les véhicules nautiques qui sont (ou doivent être) immatriculés en Suisse au nom du preneur d'assurance ou des entreprises, sociétés sœurs et de leurs filiales coassurées. Sont également assurés les véhicules nautiques stationnés dans des eaux limitrophes intérieures et leur remplacement. Si toutes les plaques de contrôle sont assurées, Orion renonce à la déclaration de chaque plaque de contrôle et calcule la prime sur la base de leur nombre. Toutefois, si seulement une partie de ces plaques est assurée ou si seulement les plaques de certaines entreprises, sociétés sœurs ou filiales sont assurées, les plaques de contrôle à assurer ou les entreprises, sociétés sœurs et filiales à assurer doivent être mentionnées dans la police.
- 2 Si le preneur d'assurance immatricule une nouvelle plaque de contrôle, une couverture provisoire lui est accordée, pour autant qu'il l'annonce à Orion dans un délai de 6 mois et que la différence de prime soit versée.
- 3 Ne sont pas assurés les aéronefs dont la masse au décollage est supérieure à 5,7 tonnes.

A4 Où l'assurance est-elle valable

- 1 L'assurance est valable – à quelques exceptions près – dans le monde entier. Les exceptions sont indiquées dans la première colonne (domaine juridique) des tableaux «Quels sont les domaines juridiques assurés» (art. B1 et C1). Dans ce cadre, le terme «Europe» comprend tous les Etats de l'UE / AELE (y compris les Etats sortants) et le terme «Suisse» le territoire suisse sans la Principauté de Liechtenstein.
- 2 Indépendamment du lieu où l'événement s'est produit, les cas d'assurance sont assurés, si les conditions suivantes sont cumulativement réunies:
 - a. le for judiciaire se trouve dans la zone géographique indiquée;
 - b. le droit national correspondant est applicable et
 - c. le for judiciaire de l'exécution se trouve également dans la zone assurée.

Les mesures de recouvrement ne sont engagées que dans les limites de la validité territoriale applicable au cas en cause.

- 3 Les procédures d'arbitrage sont assurées uniquement si le for judiciaire est en Suisse et si le droit suisse est applicable. Les procédures devant des autorités judiciaires internationales ou supranationales ne sont pas assurées.

A5 Quelles sont les sommes assurées

- 1 Les sommes d'assurance suivantes s'appliquent par cas juridique:
 - Produit Standard: CHF 600 000, pour les cas dont le for est situé hors de l'Europe et - si assurés - dans la protection juridique contractuelle (art. B1 ch. 3) CHF 150 000
 - Produit Premium: CHF 1 000 000, pour les cas dont le for est situé hors de l'Europe et - si assurés - dans la protection juridique contractuelle (art. B1 ch. 3) CHF 300 000
 - si la protection juridique contractuelle est assurée les domaines juridiques protection juridique en matière de recouvrement, loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, protection juridique de la personnalité et Internet, achat et vente d'immeubles, protection juridique en tant que maître d'ouvrage, droit fiscal, droit de la propriété intellectuelle, concurrence déloyale, loi sur les cartels et la protection des données (art. B1, ch. 12 à 21) sont également assurés avec une somme d'assurance de CHF 50 000 (produit Premium: CHF 150 000).
- 2 Quel que soit le nombre de cas, pour tous les cas survenus au cours de la même année d'assurance, la somme maximale de CHF 1 200 000 pour les produits Standard, respectivement de CHF 2 000 000 pour les produits Premium, est accordée.
- 3 Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement sont considérés comme un seul cas assuré. La somme assurée n'est octroyée qu'une fois par cas, même si des domaines juridiques différents sont en cause. Les sûretés et les avances sont imputées entièrement sur la somme assurée. Les avances et les sûretés doivent être remboursées à Orion.

B Protection juridique d'entreprise Standard et Premium

B1 Quels sont les domaines juridiques assurés

Notre service de conseil juridique téléphonique « ORIONLINE » : Les assurés peuvent s'y faire conseiller gratuitement. Ils y reçoivent des renseignements de la part de personnes compétentes – y compris dans des domaines non assurés – et peuvent ainsi éviter des conflits juridiques.

Domaine juridique:	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. E3, la couverture d'assurance est exclue:
<p>1 Consultation juridique Sans l'existence des différends juridiques, Orion fournit à ses assurés des consultations juridiques par téléphone dans les domaines juridiques couverts;</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en lieu et place d'une consultation interne, Orion peut prendre en charge les frais d'une médiation ou d'une consultation chez un avocat ou un notaire; – la somme assurée est de CHF 1 000 et de CHF 2 000 pour le produit Premium; – validité territoriale: Suisse. 	1 mois	Dès survenance du besoin de protection juridique.	pour des examens de documents contractuels;
<p>2 Droit du travail Litiges de droit du travail</p> <ul style="list-style-type: none"> – avec des employés; – avec du personnel temporaire; – devant des commissions professionnelles paritaires (CCT); <p>Validité territoriale: Suisse.</p>	1 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.	
<p>3 Protection juridique contractuelle Assurée dans la variante Standard uniquement si cela été expressément convenu: Litiges résultant d'autres contrats du droit des obligations, non indiqués séparément, comme par exemple contrat de vente, mandat, contrat d'entreprise, contrats innommés; les contrats conclus par Internet sont également assurés; est également assurée la procédure d'inscription d'hypothèques légales des artisans et entrepreneurs;</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les litiges résultant de prêts sont assurés uniquement lorsque les prêts concernés ont été convenus par écrit; – en cas de litiges en relation avec un projet, le développement et la création de logiciels, la couverture est applicable uniquement au preneur d'assurance en qualité de client; – validité territoriale: Europe. 	1 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.	<ul style="list-style-type: none"> – en cas de litiges en lien avec l'achat ou la vente d'un immeuble, ainsi qu'en tant que maître d'ouvrage en lien avec des constructions nouvelles, des transformations ou des rénovations, ainsi que les actes préparatoires y relatifs. Une couverture partielle existe par le biais de la protection juridique destinée au maître d'ouvrage dans le cadre de l'art. B1 ch. 16; – en lien avec des travaux de l'assuré étrangers aux activités assurées, dans le cadre desquels il planifie, organise, coordonne et surveille les prestations de tiers (par ex. en tant que maître d'œuvre, d'entrepreneur général ou total); – en cas de litige de l'assuré en qualité d'entrepreneur général ou total. Il en va de même s'il agit en tant qu'entrepreneur général pour une partie du projet de construction seulement; – cas en rapport avec le droit des sociétés; – litiges résultant de l'achat ou de la vente de papiers- valeurs ainsi que de participations financières à des entreprises, de la gestion de fortune et d'opérations de bourse, d'opérations spéculatives ou à terme, d'autres opérations financières ou d'investissement ainsi que des litiges qui s'y rapportent avec des intermédiaires ou mandataires éventuels; – en cas de litiges de l'assuré en tant que franchiseur;

Domaine juridique:	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. E3, la couverture d'assurance est exclue:
<p>4 Droit des assurances Litiges avec</p> <ul style="list-style-type: none"> – des assurances privées; – des institutions d'assurances publiques suisses (par exemple AI), des caisses de pension, des caisses-maladie; – des assurances bâtiments; <p>Limitation particulière de la couverture: En ce qui concerne l'assurance bâtiment, la couverture s'applique uniquement aux immeubles assurés.</p>	<p>Pour les litiges du droit des assurances sociales: 1 mois</p> <p>Dans tous les autres cas: aucun</p>	<ul style="list-style-type: none"> – En cas de dommages corporels: lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité entraînant une incapacité de travail ou une invalidité; – en cas de litige fondé sur une réticence: au moment de la signature de la proposition; – dans tous les autres cas: lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance. 	
<p>5 Protection juridique pour locataires ou preneurs de bail à ferme La protection juridique accordée par Orion pour locataires ou preneurs de bail à ferme se limite aux litiges en relation avec des immeubles situés en Suisse servant à l'exploitation des entreprises assurées, ainsi qu'aux litiges relevant des domaines juridiques suivants (énumération exhaustive):</p> <ol style="list-style-type: none"> a litiges en matière de droit du bail à loyer ou à ferme, concernant une entreprise assurée en tant que locataire ou titulaire de baux; b Litiges de droit civil avec un voisin direct concernant <ul style="list-style-type: none"> – le droit de vue – l'entretien et l'implantation en limite d'arbres et haies – les immissions excessives (comme p. ex. fumées, odeurs, bruits ou ombres); 	<p>1 mois</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant</p>	
<p>6 Protection juridique pour propriétaires de biens-fonds et propriétaires d'étages La protection juridique accordée par Orion en relation avec la propriété foncière et la propriété par étages (PPE) se limite aux litiges en relation avec des immeubles situés en Suisse servant à l'exploitation des entreprises assurées ainsi qu'aux litiges relevant des domaines juridiques suivants (énumération exhaustive):</p> <ol style="list-style-type: none"> a Litiges de droit civil avec un voisin direct concernant <ul style="list-style-type: none"> – le droit de vue, – l'entretien et l'implantation en limite d'arbres et haies, – les immissions excessives (comme p. ex. fumées, odeurs, bruits ou ombres); b litiges portant sur un permis de construire concernant des projets de construction des voisins directs; c litiges résultant de servitudes actives et passives, charges foncières et bornages; d les différends relatifs à l'expropriation formelle; e prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des préjudices matériels qui concernent un bien-fonds assuré; <p>Limitation particulière de la couverture: Si un litige avec des tiers concerne des parties communes d'un immeuble constitué en propriété par étages (PPE), les frais seront pris en charge proportionnellement à la part appartenant à l'assuré. En cas de propriété commune, les frais sont répartis de façon analogue.</p> <p>Peuvent également être assurés par convention particulière:</p> <ol style="list-style-type: none"> f autres immeubles et biens-fonds Protection juridique en tant que propriétaire par étage (let. a à e) pour d'autres immeubles et biens-fonds appartenant à une personne assurée; g Protection juridique du bailleur Litiges avec des locataires et des fermiers découlant d'un contrat de location ou d'un bail à ferme. Pour ces biens-fonds, la protection juridique en tant que propriétaires par étage et propriétaires immobiliers est également assurée conformément à la let. f; 	<p>1 mois</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.</p> <p>pour lit. e: lorsque le dommage a été causé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – en cas de litiges liés au dépassement des valeurs limites d'exposition conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit; – dans les litiges concernant la privation des droits de voisinage; – en cas de litiges entre membres de la PPE, entre membres de la PPE et les organes de celle-ci, ainsi qu'en cas de litiges entre les copropriétaires;

Domaine juridique:	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. E3, la couverture d'assurance est exclue:
<p>7 Dommages-intérêts Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles / décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement. Implication de l'assuré dans une procédure pénale en tant que partie civile, si une telle intervention est nécessaire pour faire valoir des prétentions. La procédure visant à faire valoir des prétentions en vertu des dispositions légales relatives à l'aide aux victimes d'infractions est également assurée;</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour des prétentions en dommages-intérêts consécutives à un événement survenu alors que l'assuré était conducteur ou détenteur d'un véhicule à moteur, la couverture s'applique uniquement dans le cadre de la protection juridique pour la mobilité conformément au ch.11a; – concernant la propriété immobilière, seulement dans le cadre de l'art. B1 ch. 6; – en relation avec les dommages causés par des attaques aux systèmes informatiques ou la perte de données dans le cadre de l'art. B1 ch. 14. 	Aucun	Lorsque le dommage a été causé.	dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur;
<p>8 Défense pénale Défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une procédure pénale ou pénale-administrative engagée contre lui dès lorsqu'il est prévenu pour violation par négligence de prescriptions légales;</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans des procédures consécutives à un événement survenu alors que l'assuré était conducteur ou détenteur d'un véhicule à moteur, la couverture s'applique uniquement dans le cadre de la protection juridique pour la mobilité conformément au ch.11a; – pour les cas relevant du droit fiscal, du droit de la propriété intellectuelle, du droit de la concurrence, du droit des cartels et du droit sur la protection des données, la couverture s'applique uniquement dans le cadre des chiffres 17 à 21. 	Aucun	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.	<ul style="list-style-type: none"> – lors d'une prétention pour violation intentionnelle de dispositions pénales. Les frais seront remboursés en cas de décision de classement ou d'acquiescement entrée en force concernant la totalité des infractions reprochées à l'assuré. Aucun remboursement ne sera accordé si la procédure prend fin en raison du versement d'une indemnité à la partie lésée ou si l'action pénale est prescrite ou en cas d'infractions contre le patrimoine; – dans les cas résultant du droit sur l'établissement et le séjour des étrangers et du droit sur la police du commerce;
<p>9 Autorisations Procédure relative au retrait, à la limitation ou au non-renouvellement</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'une autorisation d'exploiter ou d'exercer une activité professionnelle, – d'une demande d'autorisation de travail ou de séjour, – d'une demande d'autorisation de réduction de l'horaire de travail; <p>Validité territoriale: Suisse.</p>	1 mois	Au moment de la première décision, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.	lors d'une procédure pour violation intentionnelle de prescriptions;
<p>10 Droit de la propriété et droits réels Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant des objets mobiliers ou des animaux;</p>	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.	

Domaine juridique:	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. E3, la couverture d'assurance est exclue:
<p>11 Protection juridique pour la mobilité</p> <p>a Les assurés sont couverts lors de voyages d'affaires dans les domaines juridiques mentionnés à l'article C1 en tant que propriétaires, détenteurs, conducteurs et passagers de tous véhicules à moteur n'appartenant pas à une entreprise assurée;</p> <p>b En dehors de la circulation routière, les assurés sont couverts lors de voyages d'affaires dans les domaines juridiques suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – contrats d'hôtellerie et de voyage – Litiges de l'assuré en rapport avec le logement dans le cadre d'un contrat d'hébergement, de restauration et d'hôtellerie ainsi que d'un contrat de voyage à forfait; <p>Sont considérés comme voyages d'affaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les déplacements et les séjours effectués par les assurés dans le cadre de leur activité commerciale habituelle, exclusivement pour exercer leur activité professionnelle; – les autres séjours et déplacements des assurés, que le preneur d'assurance doit indemniser en vertu d'un contrat de travail. <p>Ne sont pas considérés comme des déplacements professionnels le trajet du domicile au lieu de travail et inversement, les détours et les prolongations de parcours à des fins privées ainsi que les séjours d'une durée supérieure à 3 mois.</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Si un cas juridique est couvert par un autre domaine juridique ou, pour la lettre a, par une assurance de protection juridique de circulation privée ou professionnelle existante, aucune prestation issue de la protection juridique pour la mobilité ne sera fournie; – validité territoriale pour a: en fonction du domaine assuré concerné conformément à l'art. C1. 	Aucun	<p>a en fonction du domaine assuré concerné conformément à l'art. C1.</p> <p>b lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.</p>	<p>en supplément des exclusions selon art. C1 et E3:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en cas de litiges en relation avec des activités risquées dans le cadre desquelles l'assuré s'expose sciemment à un danger; la couverture est notamment exclue pour les pays dans lesquels le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) recommande de ne pas voyager, ainsi que pour des activités que le DFAE déconseille dans un certain pays; – en rapport avec des prises d'otages et des enlèvements;
Les domaines juridiques suivants ne sont assurés dans la variante Standard que si la protection juridique contractuelle (art. B1 al. 3) est également assurée.			
<p>12 Protection juridique en matière de recouvrement</p> <p>Est également assuré, même en l'absence de litige, le recouvrement d'une créance de l'assuré résultant d'un domaine juridique assuré à l'encontre d'un débiteur dont le siège / le domicile se trouve en Suisse, à condition que la créance soit exigible, ait fait l'objet d'un rappel au moins et ne soit pas prescrite.</p> <p>Limitation particulière de la couverture:</p> <p>Dans la mesure où la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 500, l'assuré ne peut prétendre qu'à une seule demande de renseignements de la part d'Orion.</p>	1 mois	Au moment de la première sommation.	
<p>13 Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite</p> <p>Est assuré le dépôt d'une requête de radiation d'une inscription au registre des poursuites (qui peut être consulté par des tiers) ou l'action en constatation visant à assurer la défense contre une poursuite injustifiée;</p> <p>Validité territoriale: Suisse.</p>	1 mois	Au moment de la poursuite.	

Domaine juridique:	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. E3, la couverture d'assurance est exclue:
<p>14 Protection de la personnalité et Internet Sont assurés (liste exhaustive):</p> <p>a La violation de la personnalité du preneur d'assurance causée par des injures, diffamation ou calomnie commises par voie de médias électroniques ou de presse et identifiable par des tiers.</p> <p>Les prestations suivantes sont fournies:</p> <ul style="list-style-type: none"> – invitation à cesser l'atteinte à la personnalité, sous menace de conséquences juridiques; – dépôt d'une plainte pénale; – exercice de prétentions en suppression de l'atteinte, en cessation de l'atteinte et en dommages-intérêts contre l'auteur de l'atteinte et l'exploitant du site Internet ou l'éditeur de presse; – sous déduction de la somme d'assurance, les frais du recours à un prestataire spécialisé aux fins de la suppression du contenu Internet portant atteinte à la personnalité sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 5 000 (produit Premium: jusqu'à CHF 10 000). Cette somme est versée au maximum une fois par année d'assurance; <p>b Dépôt d'une plainte pénale et exercice de prétentions en dommages-intérêts en cas d'utilisation abusive de moyens personnels d'authentification dans une intention frauduleuse;</p> <p>c Dépôt d'une plainte pénale et exercice de prétentions en dommages-intérêts en cas d'utilisation abusive de données de cartes de crédit pour l'achat de produits et de services sur Internet;</p> <p>d Litiges concernant un nom de domaine enregistré en Suisse par la personne ou l'entreprise assurée;</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Si ces risques sont couverts par une cyberassurance spécifique, les prestations sont fournies uniquement à titre subsidiaire par rapport à une telle assurance; – validité territoriale: Europe. 	1 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.	dans les cas provoqués par la personne assurée. Cette exclusion s'applique même si elle a riposté à une provocation précédente de la personne incriminée;
<p>15 Achat et vente d'immeubles Litiges résultant de</p> <ul style="list-style-type: none"> – la vente d'immeubles assurés servant à l'exploitation de l'entreprise assurée; – l'achat d'immeubles servant à l'exploitation de l'entreprise assurée en Suisse; 	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.	en cas de litiges liés à l'amiante;
<p>16 Protection juridique en tant que maître d'ouvrage Pour les immeubles assurés servant à l'exploitation de l'entreprise assurée sont couverts les litiges résultants d'un contrat d'entreprise en lien avec des travaux de transformation, de rénovation ou d'entretien;</p> <p>Limitation particulière de la couverture: Si un litige avec des tiers concerne des parties communes d'un immeuble constitué en propriété par étages (PPE), les frais seront pris en charge proportionnellement à la part appartenant à l'assuré. En cas de propriété commune, les frais sont répartis de façon analogue.</p>	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.	en cas de litiges liés à l'amiante;

Domaine juridique:	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. E3, la couverture d'assurance est exclue:
17 Droit fiscal Procédures de recours concernant des taxations fiscales suisses des entreprises assurées;	3 mois	Au moment de la première décision de taxation de l'administration fiscale.	– en cas des procédures relatives à des arriérés d'impôts et amendes fiscales; – pour la procédure d'opposition auprès de l'administration fiscale; – les cas liés à une évaluation officielle.
18 Droit de la propriété intellectuelle Défense et exercice de prétentions fondées sur le droit des brevets, le droit des marques, le droit sur les designs ou les droits d'auteur et défense lors de procédures pénales; Validité territoriale: Europe.	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.	
19 Concurrence déloyale Défense et exercice de prétentions résultant de la concurrence déloyale et défense lors de procédures pénales; Validité territoriale: Europe.	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.	
20 Loi sur les cartels – Procédures administratives en lien avec la notification de regroupements d'entreprises; – défense et exercice de prétentions résultant d'entraves à la concurrence; – enquêtes de la commission de la concurrence portant sur des restrictions à la concurrence; défense; – lors de procédures pour cause de sanctions pénales prononcées sur la base de la loi sur les cartels; Validité territoriale: Suisse.	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.	
21 Protection des données – Litiges de droit privé selon la loi sur la protection des données concernant le droit d'accès et la protection de la personnalité; – défense lors de procédures administratives concernant des enquêtes du préposé fédéral resp. national à la protection des données et à la transparence; – défense lors de procédures pénales pour cause de violation de la loi sur la protection des données. Validité territoriale: Europe.	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.	

C Protection juridique de circulation Standard

En général, il n'y a pas de délai de carence pour la protection juridique de circulation.

C1 Quels sont les domaines juridiques assurés

Notre service de conseil juridique téléphonique « ORIONLINE » : Les assurés peuvent s'y faire conseiller gratuitement. Ils y reçoivent des renseignements de la part de personnes compétentes – y compris dans des domaines non assurés – et peuvent ainsi éviter des conflits juridiques.

Domaine juridique:	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. E3, la couverture d'assurance est exclue:
1 Dommages-intérêts Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles / décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement; Implication de l'assuré dans une procédure pénale en tant que partie civile, si une telle intervention est nécessaire pour faire valoir des prétentions. La procédure pour faire valoir les prétentions en vertu des dispositions légales relatives à l'aide aux victimes est également assurée;	Lorsque le dommage a été causé.	<ul style="list-style-type: none"> – dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; – pour des prétentions résultant de dommages à un véhicule non assuré;
2 Défense pénale Lors de procédures pénales ou pénales administratives engagées contre l'assuré, à la suite d'un accident de la circulation ou en cas d'infraction aux règles de la circulation;	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise.	<ul style="list-style-type: none"> – dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; – en cas d'inobservation des règles de la circulation applicables aux véhicules en stationnement (arrêt interdit, parage, etc.);
3 Retrait de permis et taxation Orion accorde la protection juridique <ul style="list-style-type: none"> – lors de procédures concernant le retrait du permis de conduire ou de circulation; – en cas de litiges concernant la taxation des véhicules et les redevances sur l'utilisation du réseau routier (comme la RPLP) 	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales été effectivement ou prétendument commise.	lors de procédures visant à l'obtention ou à la conversion d'un permis de conduire, de même que pour la restitution d'un permis retiré par une décision entrée en force;
Validité territoriale: Suisse		
4 Droit de la propriété et droits réels Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant un véhicule assuré;	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.	en cas d'achat / vente ainsi qu'en cas de location de véhicules, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel;
5 Droit des assurances Litiges avec <ul style="list-style-type: none"> – des assurances privées; – des institutions d'assurances publiques suisses (par exemple AI), des caisses de pension, des caisses-maladie; 	<ul style="list-style-type: none"> – En cas de dommages corporels: lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité; – en cas de litige fondé sur une réticence: au moment de la signature de la proposition; – dans tous les autres cas: lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance; 	
6 Droit des patients Litiges avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales concernant des lésions dues à un accident de la circulation assuré;	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.	

Domaine juridique:	Un cas est réputé réalisé:	En plus des exclusions visées à l'art. E3, la couverture d'assurance est exclue:
<p>7 Contrats en rapport avec un véhicule Litiges en relation avec un véhicule assuré résultant des contrats suivants (y compris leurs accessoires, comme sièges pour enfant, autoradio, etc.): achat, vente, location, prêt, leasing, dépôt, réparation (énumération exhaustive);</p> <p>Limitations particulières de la couverture:</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les véhicules nautiques, une valeur litigieuse de CHF 150'000 au maximum est assurée. Lorsque la valeur litigieuse est supérieure, les frais sont pris en charge proportionnellement. La valeur litigieuse déterminante correspond à l'ensemble des créances et non à d'éventuelles demandes portant sur une partie de la créance; – validité territoriale lors d'un achat d'un véhicule: Europe. 	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.	<ul style="list-style-type: none"> – en cas d'achat / vente de véhicules et de ses accessoires, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel; – en cas de location de véhicules, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel; – pour véhicules munis de plaques professionnelles.
<p>8 Location d'un garage Litiges en tant que locataire de longue durée d'un garage ou d'une place de parc pour véhicules assurés.</p> <p>Validité territoriale: Suisse.</p>	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.	

D Protection juridique de circulation Premium

En général, il n'y a pas de délai de carence pour la protection juridique de circulation.

Notre service de conseil juridique téléphonique « ORIONLINE » : Les assurés peuvent s'y faire conseiller gratuitement. Ils y reçoivent des renseignements de la part de personnes compétentes – y compris dans des domaines non assurés – et peuvent ainsi éviter des conflits juridiques.

D1 Quels sont les domaines juridiques assurés

Sont couverts les litiges dans tous les domaines du droit dans lesquels une personne assurée est concernée par une qualité assurée en vertu de l'art. A2 chiffres 2 à 8.

D2 Quand un cas juridique est-il réputé réalisé

Un cas est réputé réalisé:

- en droit des assurances:
 - en cas de dommages corporels: au moment de la survenance de la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité.
 - en cas de litige fondé sur une réticence prétendue: au moment de la signature de la proposition;
 - dans tous les autres cas du droit des assurances: lorsque se produit pour la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance;
- en droit pénal: lorsque se produit pour la première fois l'infraction prétendue ou effective aux dispositions légales;
- lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.

D3 Quelles sont les exclusions

La couverture d'assurance est exclue:

- 1 pour la défense contre des prétentions en dommages-intérêts extra-contractuelles formulées par des tiers; c'est le rôle de l'assurance responsabilité civile;

- 2 pour les cas en lien avec des guerres, émeutes, grèves, rayonnement radioactif, accidents chimiques, attaques de toutes sortes sur les systèmes informatiques;
- 3 pour les cas à l'encontre d'une autre personne assurée par le présent contrat, ou à l'encontre de son assurance responsabilité civile (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même);
- 4 pour les cas relatifs au recouvrement de créances à l'égard de débiteurs surendettés (par exemple en cas d'actes de défaut de biens ou des poursuites y relatives) ou de créances prescrites;
- 5 pour les cas d'achat, de vente et de location de véhicules et d'accessoires de véhicule, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel;
- 6 dans le domaine des contrats en rapport avec un véhicule : pour véhicules munis de plaques professionnelles;
- 7 pour les cas en tant que propriétaire ou détenteur d'aéronefs dont la masse au décollage est supérieure à 5,7 tonnes;
- 8 pour les cas d'accusation de délit de chauffard. Selon la loi, est considéré comme « chauffard » tout conducteur qui dépasse la vitesse admissible comme suit:
 - d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h;
 - d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h;
 - d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h;
 - d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h.
Par ailleurs, est considérée comme « chauffard » toute personne qui, par une violation intentionnelle des règles de circulation élémentaires, encourt le risque élevé de causer un accident avec des blessés graves ou mortels, en particulier par des manœuvres audacieuses de dépassement ou la participation à une course de véhicules à moteur non autorisée.
- 9 pour les cas résultant de conduite en état d'ébriété
 - avec un taux d'alcool dans le sang de 1,6 pour mille ou plus;
 - avec une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,80 mg/l ou plus;
- 10 pour les litiges en relation avec des accidents de la circulation qui ont été délibérément causés par un assuré.

E Dispositions Communes

E1 Quelles sont les prestations fournies

- 1 Dans les cas assurés, Orion prend en charge jusqu'à concurrence des sommes assurées indiquées aux art. A5 et B1:
 - a le traitement des cas par Orion,
 - b les frais d'avocat, d'assistance en cas de procès, d'un médiateur ou d'un autre prestataire externe ainsi qu'en dérogation à l'art. E5 ch. 2 les frais jusqu'à concurrence de CHF 2 000 pour un avocat de la première heure en tant que prévu dans une procédure pénale pour le premier interrogatoire par la police. En revanche, si l'assuré est accusé d'avoir agi de manière délibérée, il devra rembourser ces frais à Orion,
 - c les frais d'expertises ordonnées avec l'accord d'Orion respectivement par un tribunal,
 - d les émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris des avances,
 - e les dépens alloués à la partie adverse et mis à la charge de l'assuré, y compris des sûretés à constituer,
 - f les frais de recouvrement d'une créance revenant à l'assuré à la suite d'un cas assuré, à condition que le débiteur la conteste (p.ex. selon le droit Suisse à partir de l'opposition au commandement de payer). Ceci jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens, d'une demande en sursis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un certificat d'insuffisance de gage,
 - g les avances de cautions pénales après un accident pour éviter le placement de la personne assurée en détention préventive,
 - h les frais de traduction et de déplacements nécessaires pour une action judiciaire à l'étranger jusqu'à concurrence de CHF 5 000 chacun (dans les produits Premium CHF 10 000 chacun).

- 2 Ne sont pas pris en charge de façon générale:
 - a les amendes,
 - b les frais d'analyses en rapport avec la présence d'alcool dans le sang ou de drogues, des examens médicaux ou psychologiques ainsi que des mesures d'éducation routière, ordonnés en matière de circulation,
 - c les dommages-intérêts,
 - d les frais et émoluments issus de la première décision pénale en matière d'infractions routières (par exemple ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ou de la première décision administrative (par exemple avertissement, retrait de permis de conduire, etc.). Ces derniers demeurent à la charge de l'assuré même dans l'éventualité d'un recours. Dans le produit protection juridique de circulation Premium, ces frais et émoluments sont assumés par Orion,
 - e les frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui sont mis à la charge d'une personne civilement responsable, d'un assureur responsabilité civile ou d'un assureur D & O; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances,
 - f les frais et honoraires dans des procédures de faillite et des procédures concordataires ainsi que dans des actions en revendication, en contestation de revendication et en contestation d'états de collocation.

En cas de faillite de l'assuré, l'obligation d'Orion d'accorder sa prestation s'éteint dès l'ouverture de la faillite également pour les sinistres déjà survenus.

- 3 Si un événement implique plusieurs assurés d'un même contrat ou de contrats différents, Orion a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par des avocats qu'elle a choisis. Pour tous les assurés d'un même contrat, les prestations sont en outre additionnées.

E2 Franchise

Si une franchise était convenue, elle est mentionnée dans la police.

E3 Quels sont les cas exclus de l'assurance

Ne sont pas assurés (toutes les exclusions suivantes priment sur les dispositions de l'art. B1 et C1, mais ne s'appliquent pas dans le produit protection juridique de circulation Premium. Les exclusions énumérées à l'art. D3 s'appliquent exclusivement à ce produit):

Exclusions générales:

- 1 toutes les personnes, qualités assurées et domaines juridiques qui ne sont pas énumérés comme assurés aux arts A1, A2, B1 et C1;
- 2 litiges résultant de prétentions et obligations qui en vertu du droit successoral ou par cession / reprise de dette ont été transférées à l'assuré;
- 3 la défense contre des prétentions en dommages-intérêts non contractuelles formulées par des tiers. C'est le rôle d'une assurance responsabilité civile;
- 4 les cas en relation avec des faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de lock-out, les dommages causés par l'énergie nucléaire, rayonnements radioactifs, des conséquences dues à des accidents de nature chimique, des attaques de tous types à l'encontre de systèmes informatiques (exception: protection juridique de la personnalité et Internet conformément à l'art. B1, ch. 14), ainsi que ceux dus aux modifications génétiques des aliments, des plantes et des animaux;
- 5 litiges résultant de la participation à des rixes et des bagarres;
- 6 cas contre une autre personne assurée par le présent contrat ou son assurance responsabilité civile (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même);
- 7 la protection juridique concernant le recouvrement de créances non contestées (exception: protection juridique en matière de recouvrement conformément à l'art. B1, ch. 12) ou en cas de recouvrement de créances envers des débiteurs surendettés (par exemple en présence d'un acte de défaut de biens ou de dettes incontestables) ou de créances prescrites;
- 8 dans la mesure où ils ne sont pas assurés autrement, les cas en matière de droit des poursuites et des faillites;
- 9 litiges avec Orion, ses organes, ses collaborateurs, ainsi qu'avec des avocats, des notaires, des agents d'affaires, des médiateurs et des experts désignés par Orion ou par l'assuré.

Exclusions supplémentaires pour la protection juridique d'entreprise:

- 10 litiges en rapport avec le travail au noir (par ex. absence d'assurances sociales, autorisation de travail);
- 11 dans la mesure où ils ne sont pas assurés autrement, les cas en lien avec l'achat et la vente d'immeubles, de nouvelles constructions ou transformations ainsi que les actes préparatoires y afférents;
- 12 les cas résultant des contributions publiques et du droit sur la planification (exception: droit fiscal conformément à l'art. B1 ch. 17);
- 13 à l'exception de la protection juridique pour la mobilité (art. B1 ch. 11), des E-bikes, cyclomoteurs et des véhicules à moteur qui ne doivent pas être immatriculés: litiges en qualité de propriétaire, possesseur, conducteur, emprunteur, locataire, preneur de leasing, acheteur ou vendeur de véhicules automobiles de tous genres de véhicules sur rails de même que d'aéronefs ou de bateaux qui doivent être obligatoirement immatriculés;
- 14 les cas en relation avec le droit des sociétés, des associations et des fondations (y compris la société simple, ainsi que les prétentions en responsabilité formulées contre les organes d'une société);

Exclusions supplémentaires pour la protection juridique de circulation Standard:

- 15 lorsque le conducteur utilise un véhicule qui n'est pas admis à la circulation routière, qu'il n'est pas autorisé à conduire le véhicule, qu'il n'est pas en possession d'un permis de conduire valable ou conduit un véhicule qui n'est pas muni de plaques d'immatriculation valables;
- 16 litiges résultant de la participation active à des concours ou à des courses de véhicules à moteur (y compris les courses non autorisées sur routes publiques), y compris des entraînements;
- 17 en cas d'inculpation en raison d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée dès 30 km/h en localité, dès 40 km/h hors localité et sur semi-autoroute, dès 50 km/h sur autoroute;
- 18 lors de la récidive d'un cas, en relation avec les événements suivants: l'inculpation pour conduite en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues, le refus de se soumettre à une analyse du sang ainsi que l'abus de médicaments;
- 19 les cas résultant de conduite en état d'ébriété
 - avec un taux d'alcool dans le sang de 1,6 pour mille ou plus;
 - avec une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,80 mg/l ou plus;
- 20 litiges en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'aéronefs avec une masse au décollage supérieure à 5.7 tonnes;
- 21 pour les litiges en relation avec des accidents de la circulation qui ont été délibérément causés par un assuré.

E4 Renonciation à la réduction des prestations

Orion renonce expressément au droit qui lui est conféré par la Loi sur le contrat d'assurance de réduire ses prestations en cas de sinistre causé par une faute grave, sauf en cas de condamnation passée en force de chose jugée pour inaptitude de conduire parce que l'assuré est sous l'effet de l'alcool, de drogues ou de médicaments ainsi qu'en cas de refus de se soumettre à une prise de sang. Cette limitation ne s'applique pas au produit protection juridique de circulation Premium.

E5 Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets

- 1 L'assurance prend effet et se termine aux dates indiquées dans la police. Orion fournit ses prestations au plus tôt avec le paiement complet de la première prime. L'assurance se renouvelle tacitement d'année en année tant que l'une des parties n'a pas reçu de résiliation par écrit au plus tard trois mois avant la fin du contrat.
- 2 L'assurance est valable pour les cas d'assurance qui surviennent pendant la durée du contrat, respectivement après l'échéance du délai de carence mentionné à l'art. B1 (protection juridique d'entreprise), pour autant que le besoin de protection juridique se réalise également pendant la durée du contrat. Ce délai de carence n'est pas applicable en cas de couverture similaire auprès d'un assureur précédent lors d'un transfert sans interruption, sauf toutefois en cas d'extension de couverture. La couverture n'est pas accordée lorsqu'un cas est annoncé après l'annulation de la police ou de la couverture complémentaire correspondante.

E6 Comment un cas assuré se règle-t-il

- 1 Lorsque se réalise un cas d'assurance pour lequel un assuré entend solliciter les services de Orion, il doit l'en aviser immédiatement et par écrit.
- 2 Orion détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de l'assuré. Elle conduit, le cas échéant, les pourparlers en vue d'un règlement amiable du cas et propose dans les cas appropriés une mé-

diation. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort d'Orion. Elle peut limiter la garantie de prise en charge quant au contenu et quant à la somme. L'assuré s'engage à ne pas mandater d'avocat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit d'Orion. Si l'assuré mandate un avocat, respectivement un représentant de procès ou un médiateur avant la déclaration du cas à Orion, les frais survenus avant la déclaration du cas à Orion ne sont assurés que jusqu'à concurrence de CHF 300. Pour autant que rien d'autre ne soit convenu, Orion fera le décompte avec l'avocat (y compris en cas de procédure judiciaire) selon ses charges. Si l'assuré convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par Orion.

- 3 Orion se réserve le droit, en lieu et place de la prise en charge des frais sur la base de l'art. E1 de verser à l'assuré une indemnité pour le dommage subi. Celle-ci sera allouée en fonction de la valeur litigieuse et tiendra compte des risques de procédure et d'encaissement.
- 4 Orion accorde à l'assuré le libre choix du mandataire lorsqu'un tel représentant doit être consulté en vue d'une action judiciaire, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts. Orion se réserve le droit de refuser le mandataire proposé par l'assuré. Celui-ci peut alors proposer trois autres mandataires de cabinets différents établis au fur de l'action judiciaire, parmi lesquels Orion choisira celui chargé du cas. Ceci vaut même si l'assuré avait le libre choix du mandataire ou si Orion avait consenti à mandater un représentant pour d'autres raisons. Le refus du mandataire ne doit pas être justifié.
- 5 L'assuré ou son conseil doit fournir à Orion les renseignements et procurations nécessaires. Toutes les pièces en rapport avec le cas, tels que procès-verbaux d'amende, citations à comparaître, jugements, échanges de lettres, etc. doivent être transmis immédiatement à Orion. Si un représentant est mandaté, l'assuré doit l'autoriser à informer Orion du déroulement du cas et en particulier à mettre à sa disposition les pièces lui permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès.
- 6 L'assuré ne peut conclure des transactions comportant des obligations à la charge d'Orion qu'avec l'accord de cette dernière.
- 7 Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent à Orion jusqu'à concurrence des prestations fournies.

E7 Divergences d'opinion

- 1 En cas de divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas couvert ou concernant les chances de succès du cas d'assurance, Orion avise immédiatement l'assuré en motivant sa position juridique et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir dans les 20 jours une procédure arbitrale. S'il ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer. A compter de la réception du refus, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts. Orion ne sera pas responsable des conséquences résultant de mesures inadéquates prises par l'assuré, en particulier s'agissant d'éventuelles inobservations de délais. Les frais de cette procédure arbitrale doivent être payés par avance par les parties à raison de moitié et seront à la charge de la partie qui succombe. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.
- 2 Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limitera à un unique échange d'écriture comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du code de procédure civile (CPC) sont applicables.

- 3 Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée sous forme écrite par Orion ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend à sa charge les frais ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.

E8 Comment le contrat est-il résilié en cas de survenance d'un cas juridique?

- 1 En cas de survenance d'un cas juridique assuré, pour lequel Orion est tenue de fournir une prestation, les deux parties sont autorisées à résilier par écrit le contrat d'assurance au plus tard au moment de la dernière prestation. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la communication de la résiliation à l'autre partie.
- 2 Orion conserve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours, si le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.
- 3 La consultation par téléphone via le service téléphonique Orionline n'est pas considérée comme un cas juridique assuré et ne donne pas le droit de résilier le contrat.

E9 Droit de révocation et ses effets

- 1 Le preneur d'assurance peut révoquer par écrit sa proposition de conclusion, de modification ou de prolongation du contrat ou son acceptation.
- 2 Le droit de révocation s'éteint deux semaines après la conclusion, prolongation ou modification du contrat ou d'une autre convention.
- 3 La révocation a pour effet que la proposition ou l'acceptation est caduque, avec effet rétroactif.
- 4 Les prestations contractuelles déjà fournies doivent être remboursées.

E10 Qu'en est-il des primes

- 1 La première prime est exigible lors de la remise de la police.
- 2 Les primes ultérieures échouent, pour chaque année d'assurance, à la date indiquée dans la police. En cas de paiement échelonné, Orion est autorisée à percevoir un supplément pour chaque paiement partiel.
- 3 Lorsque la prime n'a pas été réglée dans les délais, Orion est en droit de percevoir des frais de rappel.
- 4 Les parties au contrat renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 10.
- 5 Les modifications apportées aux tarifs des primes et aux nouvelles Conditions générales d'assurance sont notifiées au preneur d'assurance lors de la facturation au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance et sont acceptées par le preneur d'assurance à partir de l'année d'assurance suivante s'il ne résilie pas sa souscription avant la fin de l'année d'assurance actuelle. Il n'existe pas de droit de résiliation en cas de frais échappant au contrôle d'Orion, par exemple en cas de modification du timbre fédéral ou de changement de la prime en raison de la situation personnelle du preneur d'assurance (par exemple augmentation de la masse salariale AVS ou du chiffre d'affaires annuel, modification / extension de l'activité de l'entreprise, etc.).

E11 Bases pour le calcul des primes

La police détermine la méthode de calcul des primes. Si celles-ci dépendent du nombre de collaborateurs, de la somme des salaires, du chiffre d'affaires, etc. il faut entendre par:

- a le nombre de personnes occupées: le total des collaborateurs y compris le propriétaire, les membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise assurée, le personnel à temps partiel, le personnel des succursales ainsi que toutes les personnes mises à disposition de l'entreprise assurée par une société de location de personnel;
- b la somme des salaires: le total des salaires bruts AVS versés durant l'exercice déclaré, plus la somme des salaires bruts des personnes non soumises à l'AVS et des travailleurs loués à titre temporaire;
- c le chiffre d'affaires: le total du produit brut réalisé durant l'exercice déclaré provenant des marchandises produites, travaillées ou négociées et/ou des services fournis;
- d la somme des honoraires: le total des honoraires facturés durant l'exercice déclaré. Sont également pris en compte, les honoraires calculés par le preneur d'assurance selon les taux SIA usuels pour les ouvrages pour lesquels il n'y a pas eu d'honoraires facturés (p. ex. pour des ouvrages exécutés en qualité d'entrepreneur général ou de maître d'ouvrage).

Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à Orion les éléments nécessaires servant au calcul de la prime, qui se fondent sur la clôture du dernier exercice. Lors de la création de l'entreprise, les chiffres budgétisés sont déterminants.

E12 Obligation de déclarer

- 1 Lorsque la prime repose sur des éléments variables, le preneur d'assurance est tenu, sur demande, de déclarer ces nouveaux éléments à Orion. L'adaptation des primes qui en résulte a lieu au début de l'année d'assurance qui suit.
- 2 Orion est autorisée à vérifier en tout temps les données déclarées par le preneur d'assurance. Si les déclarations du preneur d'assurance relatives aux bases de calcul de primes ne sont pas conformes à la vérité ou incomplètes, Orion n'est plus liée par le contrat dès le moment de la fausse déclaration ou de l'omission; ceci à partir de l'échéance du délai fixé par Orion moyennant lettre recommandée.

E13 Violation des obligations

En cas de violation fautive du devoir d'information ou de collaboration (p. ex. information volontairement incomplète ou fausse), Orion peut réduire ou refuser ses prestations, cela même s'il n'en résulte aucun dommage supplémentaire.

E14 Communications

- 1 Les déclarations de sinistre sont à adresser à l'un des bureaux juridiques en Suisse, toutes les autres communications au siège d'Orion à Bâle.
- 2 Toutes les communications (y compris la procédure d'arbitrage) doivent se faire dans la langue du contrat d'assurance.

E15 Changement du lieu d'exploitation

Si le preneur d'assurance déplace son siège social hors de Suisse, l'assurance s'éteint à la fin de l'année d'assurance, voire immédiatement sur demande du preneur d'assurance. Les changements de siège social doivent être annoncés à Orion dans un délai de 30 jours. Orion est en droit d'adapter la prime à la nouvelle situation.

E16 Couverture provisoire pour les nouvelles sociétés et les nouveaux lieux d'exploitation

- 1 En Suisse, les sociétés ou lieux de risques créés ou repris, avec domaine d'activité identique à l'entreprise assurée sont également assurés dans le cadre de ce contrat, pour autant que la participation directe ou indirecte du preneur d'assurance se monte à au moins 50% de leur capital.

- 2 Le preneur d'assurance s'engage à déclarer à Orion, dans un délai de 6 mois dès la date de création ou de reprise, les nouvelles sociétés et les nouveaux lieux de risques qui sont apparus. En cas de non-déclaration dans le délai sus-mentionné, la garantie d'assurance n'est pas accordée pour ces risques.
- 3 La prime pour l'inclusion est due avec effet à la date de création, resp. de reprise.

E21 Sanctions

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, l'obligation de fournir des prestations ne s'applique pas dans la mesure où et tant que des sanctions légales, économiques, commerciales ou financières s'opposent à la prestation découlant du contrat d'assurance.

E17 Rémunération du courtier

Si un tiers, par exemple un courtier, se charge de la gestion du contrat du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la prise en charge de ce contrat, il est possible qu'Orion rémunère ce tiers pour son activité sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite obtenir des renseignements sur son contrat, il peut s'adresser à ce dernier.

E18 Protection des données

- 1 Orion traite les données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat dans le cadre des prescriptions légales sur la protection des données. Elle utilise ces données en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing (par exemple analyses, profiling, etc.). Dans la mesure nécessaire, Orion peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat, par exemple aux autorités, aux avocats externes ainsi qu'à d'autres prestataires.
- 2 Si un courtier ou un intermédiaire agit pour le client ou pour Orion, Orion est autorisée à communiquer à un tel courtier ou intermédiaire les données concernant le traitement du contrat, le recouvrement et les cas d'assurance aux fins mentionnées ci-dessus. Orion est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres, et à communiquer les données concernées dans le but de se conformer à des obligations réglementaires ou de préserver des intérêts légitimes. Ceci s'applique indépendamment de la conclusion du contrat.
- 3 Orion s'engage à traiter de manière confidentielle les informations reçues. Les données peuvent être conservées sous forme physique ou électronique. Elles sont conservées pendant dix ans au moins après la fin du contrat ou, pour les données issues de cas juridiques, pendant dix ans au moins après le règlement du cas.
- 4 Lorsque la personne ou l'entreprise assurée ne l'interdit pas expressément, Orion a le droit de communiquer avec celles-ci ainsi qu'avec les autres parties par le biais de moyens de communication électroniques, par exemple par e-mail. Orion n'assume aucune responsabilité quant à la réception, la lecture, le transfert, la copie, l'utilisation ou la manipulation non autorisée d'informations et de données transmises de toutes sortes.
- 5 Le preneur d'assurance a le droit de demander à Orion les renseignements prévus par la loi concernant le traitement de ses données.

E19 Quel est le for

Pour les litiges résultant du présent contrat, Orion reconnaît comme for le siège social ou le domicile suisse de l'assuré. Lorsque ce dernier n'a pas de domicile en Suisse, le for est à Bâle.

E20 Quelles sont les dispositions légales applicables

Sont valables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908.

Adresses pour renseignements juridiques, annonces de cas juridiques et questions concernant un cas juridique:

Orion
Assurance de Protection Juridique SA
Avenue Gratta-Paille 1
1018 Lausanne
Tél. 021 641 67 67
Fax 021 641 67 64

Orion
Rechtsschutz-Versicherung AG
Postfach
4002 Basel
Tel. 061 285 27 27
Fax 061 285 27 75

Une filiale de:

